

## Modifications quant aux règles de Taux plein CRPN à partir de 2022

**Attention :** Tout ce qui est écrit dans ce texte est sous réserve que le Décret promis par nos Ministères de Tutelle soit effectivement et officiellement publié.

Nous avons eu **des engagements** par les représentants des Ministères de Tutelle présents au Conseil d'administration de la CRPN que ce Décret serait rédigé d'ici à fin Mai ou Juin 2021 avec passage ensuite devant le Conseil d'État pour une validation à terme vers fin Juin voire Juillet de cette année.

**En résumé, ce qui est décrit dans ce texte ne sera officiel que lorsque tout sera finalisé par la publication officielle du Décret et vous en serez immédiatement informés.**

### 1° - Rappel des règles actuelles pour avoir le Taux plein CRPN.

Avec la réforme de 2011 les règles à respecter pour avoir droit au Taux plein CRPN étaient les suivantes :

#### En 2021 : 2 règles à respecter

- 1 - Il faut avoir le couple (âge + années **validées** CRPN) égal ou supérieur à **80**.
- 2 - Il faut avoir également soit au moins **55** ans **ou** justifier de **30** annuités de temps CRPN **validées**

*(Pour rappel, le temps validé comprends les périodes **cotisées** plus des périodes validées **gratuitement** comme les services de guerre, le congé maternité ou paternité, le temps alterné, le congé parental pris sous forme de temps alterné.)*

**A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 :** Le critère couple disparaît et il faut justifier uniquement d'un nombre d'annuités validées fonction de votre âge et de l'année de liquidation de votre retraite:

- 1 – Si vous avez moins de 55 ans il vous faut 30 annuités **validées**.
- 2 – Si vous avez plus de 55 ans le nombre d'annuités **validées** est fonction de l'année de liquidation :

- liquidation en 2022	il faut 26 annuités
- liquidation en 2023	il faut 27 annuités
- liquidation en 2024	il faut 28 annuités
- liquidation en 2025	il faut 29 annuités
- liquidation en 2026 et après	il faut 30 annuités

**Pour rappel,** si vous liquidez votre retraite CRPN sans avoir les règles du Taux plein, vous subissez alors une décote de votre pension de 1,25 % par trimestre manquant soit 5 % par année manquante.

### 2° - Quel est le problème pour ceux que nous avons appelé « les Trappés » ?

Prenons le cas d'un navigant né en 1965 qui a donc **56** ans en 2021.  
Supposons qu'il a **24** années CRPN validées en 2021.

**A** - Il peut liquider sa retraite CRPN à Taux plein en 2021 car il a plus de **55** ans **et** il a le couple **80** (56 + 24)

**B** - Par contre, en 2022 il n'aura que **25** annuités alors qu'il en faut **26**.  
En 2023 il n'aura que **26** annuités alors qu'il en faut **27** etc....

Avec ces nouvelles règles, lui qui avait le taux plein en 2021, à partir de 2022, il ne pourra récupérer ce fameux Taux plein qu'à l'âge de 60 ans.

Nous avons donc étudié en Conseil d'administration de la CRPN un changement de ces règles à partir de 2022 afin d'éviter qu'une personne ayant le Taux plein en 2021 ne le perde dès le 1<sup>er</sup> janvier 2022 .

En plus, ce navigant pourrait être forcé à liquider ses droits dès 2021, avec le taux plein, pour ne pas subir le changement prévu au 1<sup>er</sup> janvier 2022 où, à partir de cette date, il devrait obligatoirement poursuivre son activité jusqu'à 60 ans pour pouvoir récupérer ce Taux plein CRPN perdu avec les nouvelles règles.

### 3° - Solution trouvée en Conseil d'administration CRPN.

Après plusieurs travaux nous sommes arrivés à la conclusion qu'il fallait modifier les règles et passer à un système générationnel (par année de naissance) qui supprime tout l'effet négatif pour ces « Trappés ».

#### En clair :

- Pour ceux qui ont moins de **55 ans**, à partir de **2022**, les règles ne changent pas, il faut justifier de **30 annuités validées**.

- Pour les autres, le seul critère d'annuités exigé est fonction de l'année de naissance (*Génération*):

Né en <b>1962</b> ou avant	il faut <b>21</b> annuités	- Né en <b>1963</b>	il faut <b>22</b> annuités
Né en <b>1964</b>	il faut <b>23</b> annuités	- Né en <b>1965</b>	il faut <b>24</b> annuités
Né en <b>1966</b>	il faut <b>25</b> annuités	- Né en <b>1967</b>	il faut <b>26</b> annuités
Né en <b>1968</b>	il faut <b>27</b> annuités	- Né en <b>1969</b>	il faut <b>28</b> annuités
Né en <b>1970</b>	il faut <b>29</b> annuités	- Né en <b>1971 et après</b>	il faut <b>30</b> annuités

**Point important :** Les règles du taux plein systématique à l'âge de 60 ans et celles pour percevoir la Majoration restent inchangées dans tous les cas de figure.

Voici le tableau que vous pouvez retrouver sur le site de la CRPN à l'adresse suivante :

<https://www.crpn.fr/blog/taux-plein-a-compter-de-2022>



#### CONDITIONS DE LIQUIDATION DES DROITS À PENSION CRPN, applicables en 2021 et années suivantes

Votre demande peut être effectuée dans votre [espace personnel](#) ou, à défaut, via le [formulaire de contact](#) ou par voie postale, et parvenir impérativement à la CRPN au plus tard le mois précédant la date d'effet du droit (hors pension d'invalidité définitive).

PENSION À TAUX PLEIN Âge minimum 50 ans			
<b>EN 2021</b>			
Condition 1 + une condition 2 au moins remplies simultanément			
Condition 1		Condition 2	
Couple âge + annuités <sup>(1)</sup>	Âge	ou	Annuités <sup>(1)</sup>
<b>80</b>	<b>55 ans</b>	<b>ou</b>	<b>30 (10 800 jrs)</b>
<b>À COMPTER DE 2022</b> (hors dispositif transitoire ci-dessous)			
<b>Nombre d'annuités nécessaires : 30 (10 800 jrs)</b>			
Dispositif transitoire pour les PN nés avant 1971 liquidant leurs droits à partir de 55 ans <u>sous réserve de la publication du décret l'entérinant</u>			
PN né en	Nombre d'annuités nécessaires <sup>(1)</sup>		
1962 ou années précédentes	21 (7 560 jrs)		
1963	22 (7 920 jrs)		
1964	23 (8 280 jrs)		
1965	24 (8 640 jrs)		
1966	25 (9 000 jrs)		
1967	26 (9 360 jrs)		
1968	27 (9 720 jrs)		
1969	28 (10 080 jrs)		
1970	29 (10 440 jrs)		

(1) Y compris temps validé gratuitement

(2) Au titre de l'article L 1233-3 du code du travail si chômage consécutif à un licenciement dans le cadre d'un contrat de travail de navigant

PENSION A 60 ANS SANS DECOTE (Article R. 426-12)	
Si conditions du taux plein ou d'un droit avec décote non remplies	
<b>DROIT À PENSION sans décote,</b> quelle que soit la durée de carrière	

PENSION AVEC DECOTE		
Si conditions du taux plein non remplies		
Condition 1 : Âge	et	Condition 2 : Annuités <sup>(1)</sup>
<b>50 ans</b>	<b>et</b>	<b>20 (7 200 jrs)</b>

PENSION CHOMEUR EN FIN DE DROIT	
Droit à pension à la date de fin de droit chômage <sup>(2)</sup> si conditions 1 et 2 remplies simultanément à cette date	
Condition 1 : Âge	Condition 2 : Annuités <sup>(1)</sup>
<b>50 ans</b>	<b>20 (7 200 jrs)</b>

PENSIONS D'INAPTITUDE DEFINITIVE				
Cessation d'activité, relevant de la CRPN, liée à l'inaptitude définitive				
Inaptitude définitive et :			Inaptitude définitive seule Pension à la date à laquelle les 2 conditions sont remplies	
Imputabilité	Inaptitude sécurité sociale	Accident du travail	Condition 1 Age	Condition 2 Affiliation à une date antérieure d'au moins
<b>PENSION A EFFET DE LA DATE D'INAPTITUDE</b> (sous certaines conditions)			<b>50 ans</b>	<b>20 ans</b>

**Attention : Tout cela ne sera réalité que lorsque le Décret promis par la Tutelle sera officiel**